



**OBJET** : Création d'une place de stationnement réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion avenue Franklin à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2213-2, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 et suivants, R 417-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L 241-3-2,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un -stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2004/69-ST en date du 24 mars 2004 réservant un emplacement de stationnement aux véhicules de transports de fonds au n° 1 avenue Franklin à Villemomble,

**CONDISERANT** qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes détentrices de la carte mobilité inclusion en réservant un emplacement du côté du stationnement avenue Franklin à Villemomble,

**CONSIDERANT** que la place est créée avec une ouverture de la porte du conducteur du côté du trottoir pour assurer la sécurité du conducteur bénéficiaire de la carte mobilité inclusion,

**CONSIDERANT** que la largeur des emplacements de stationnement est suffisante pour pouvoir créer un emplacement réservé,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules sont interdits sauf aux véhicules arborant la carte mobilité inclusion du côté des numéros impairs et au droit du n° 1 avenue Franklin, sur 6 ml, à Villemomble.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux de signalisation conforme aux dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police municipale territorialement compétent.

**ARTICLE 5** : L'arrêté n° 2004/69-ST en date du 24 mars 2004 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villefontaine,
- Service de la Police Municipale,
- CTM Logistique. [pbirolini@mairie-villefontaine.fr](mailto:pbirolini@mairie-villefontaine.fr)

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240429-12097-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 29 avril 2024

Fait à Villefontaine, le 29 avril 2024

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

